

**Orientation**

**D-17**

**CLAP**

**FICHE N°X240**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 31/05/2020

Accepté par le CLAP : 31/05/2020

Référence Directive : Article 19

Annexe III § 4

**Sujet :** Evaluation de la conformité – Numéro d'identification de l'organisme notifié

**Question :** Dans le cas où un équipement sous pression produit en série est évalué conformément au module B (type de fabrication) + C2, le fabricant doit-il apposer le numéro d'identification de l'organisme notifié sur tous les équipements sous pression, même si l'organisme notifié n'a testé qu'un échantillon de la production ?

**Réponse :** Oui, tous les équipements sous pression évalués conformément au module B (type de fabrication) + C2 doivent être marqués du numéro d'identification de l'organisme notifié indiquant l'implication de l'organisme notifié dans la phase de contrôle de la production.

2020/06/13